

LE LIQUIDATEUR SUCCESSORAL : DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE CORPORATIVE

Marc-Antoine DESCHAMPS*

INTRODUCTION	65
CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION SUCCESSORALE	66
LE DROIT CORPORATIF ET LE LIQUIDATEUR DE SUCCESSIONS	67
Généralités	67
Nature de la saisine des actions	68
Formalités d'inscription	69
DROITS ET POUVOIRS DU LIQUIDATEUR À TITRE DE DÉTENTEUR D' ACTIONS	73
Le principe	73
Les droits relatifs aux actions	75
Pleine administration et réorganisation corporative	76
CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES : EFFETS SUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION	82

* Associé, D.Fisc., Morency, Société d'avocats, sencl.

Nature	82
Clauses d'achat vente au décès	83
La convention unanime et le droit de gérance du liquidateur	85
LE LIQUIDATEUR : ADMINISTRATEUR ?	87
L'impact de la convention unanime	88
L'administrateur de fait et le liquidateur	89
CONCLUSION	91

INTRODUCTION

Au Québec, le rôle du liquidateur testamentaire dans le cadre de l'administration et du transfert d'entreprise pour cause de décès s'accroîtra et les problèmes en cette matière se poseront avec beaucoup d'acuité. Réalité de la vie, plusieurs individus décéderont au cours des prochaines années abandonnant ainsi des entreprises sans chef.

Déjà en 2004, l'on mentionnait dans le cadre de la passation des entreprises :

Préparez-vous, car d'ici 5 à 10 ans près de 56 % des entreprises québécoises changeront leur cerveau dirigeant. À la veille de leur retraite, les « baby-boomers » s'apprêtent à passer le flambeau à leurs enfants et à entreprendre l'opération complexe de la transmission d'une entreprise. Difficile, voire fragile comme processus, il semble tout de même que 69 % de l'ensemble des entrepreneurs québécois espèrent relever le défi pour que l'entreprise demeure dans la famille.¹

Le liquidateur, parfois complètement étranger à l'entreprise transmise au décès, est appelé à prendre de multiples décisions qui affecteront non seulement l'entreprise elle-même, mais aussi des coactionnaires, des employés, des fournisseurs ainsi qu'ultimement, les héritiers. Dans ce cadre, plusieurs intérêts s'interprennent dans le rôle du liquidateur dont la charge ne se limite plus à la simple administration de la succession du défunt et déborde des frontières successorales.

Dans cette optique, nous tenterons d'effectuer un survol du rôle du liquidateur dans la gestion des entreprises lors de son administration successorale, l'impact des conventions entre

1. C. BYRNE, « Transmission d'une entreprise familiale », *Journal du Barreau*, vol. 36 – numéro 11 – 15 juin 2004.

actionnaires pour la succession ainsi que des obligations de la succession eu égard à la vie corporative après le décès de l'actionnaire-administrateur.

Le présent texte couvre les successions *ab intestat* et testamentaires et nous indiquerons, le cas échéant, les principales distinctions qui pourraient s'imposer. Le lecteur conservera à l'esprit, comme trame factuelle, un liquidateur amorçant l'administration de la succession dont le *de cuius* possédait des actions d'une société par actions. Le défunt avait cristallisé ses rapports contractuels et obligataires avec des coactionnaires par le biais d'une convention entre actionnaires et la société par actions respectait le critère de « l'émetteur fermé »² avant et après le décès du défunt.

De plus, nous avisons le lecteur que les remarques visent principalement des successions dont l'ouverture et l'administration sont régies en vertu des lois du Québec. Enfin, nous présumons que la vérification du testament et les formalités prescrites pour son authentification ont été respectées.

CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION SUCCESSORALE

En matière d'administration successorale, dès le décès, le liquidateur exerce la saisine des héritiers et des légataires particuliers³. Découlant de cette saisine, il devient le représentant légal de l'administration et de la détention des biens du défunt, incluant celle de valeurs mobilières⁴ d'une société privée⁵.

2. *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.Q. c. V-1.1, r. 0.1.001, art. 2.4.

3. Art. 777, *Code civil du Québec* (le « Code »).

4. Une « valeur mobilière » pouvant comprendre des actions, des obligations, des options, bons de souscription ou tout autre droit donnant droit à des valeurs mobilières. À cet effet, voir l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chapitre V-1.1. Le présent texte traitera principalement d'actions de sociétés par actions « privées ».

5. Les remarques du présent texte se limitent à la détention de valeurs mobilières dans une société par actions qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs reconnue.

Le Code accorde de plein droit la saisine des biens du défunt par le liquidateur. Le livre troisième du Code⁶ constitue un amalgame législatif qui gère la majorité des aspects concernant les successions. Dans le cadre de l'administration et de la liquidation des successions, l'on doit remarquer que les règles sur l'administration du bien d'autrui⁷ consacrent l'espace dans lequel le liquidateur agit.

Sous réserve des termes spécifiques du testament⁸, le Code assujettit le liquidateur aux règles de la simple administration du bien d'autrui :

Le liquidateur agit à l'égard des biens de la succession à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé *de la simple administration*.⁹

Il est essentiel de discerner une différence fondamentale de la succession *ab intestat* et testamentaire : le liquidateur bénéficie généralement de pouvoirs plus étendus en présence d'un testament. Cette situation influencera la détention et la gestion des actions.

Le rôle, les fonctions et l'étendue des pouvoirs généraux du liquidateur tombent sous la gouverne principale du testament et du Code. Dans l'interaction de ces prescriptions générales s'insère le contexte particulier de la matière corporative qui, de par sa spécificité, peut se superposer et même, éclipser les règles générales des successions.

LE DROIT CORPORATIF ET LE LIQUIDATEUR DE SUCCESSIONS

Généralités

Le droit corporatif au Québec se compose principalement de la *Loi sur les compagnies* au niveau provincial¹⁰ de la *Loi canadienne*

6. Art. 613 à 898.

7. Art. 1299 à 1370 du Code.

8. Art. 778, 1299 et 1300 du Code.

9. Art. 802 du Code.

10. *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 (la « Loi sur les compagnies »).

sur les sociétés par actions¹¹ et des sources de *common law* en certaines circonstances. Le Code édicte la particularité des personnes morales et du droit corporatif :

Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.¹²

Il faut comprendre de cette disposition que le Code confirme le caractère supplétif de ses règles lorsque des règles précises des lois corporatives régissent une situation donnée¹³. Le liquidateur maintiendra à l'esprit les caractéristiques propres à l'environnement législatif des personnes morales dans son administration des actions et de ses rapports avec la personne morale concernée et les coactionnaires.

Au moment du décès, le Code consacre la saisine des actions du défunt. Nous étudierons la nature de cette saisine dans le contexte corporatif, les formalités d'inscription et les problématiques concernant ce nouvel « actionnaire » de la société par actions.

Nature de la saisine des actions

Les biens, dont le liquidateur acquiert la saisine, comprennent les actions détenues par le défunt. Cette saisine des actions a été décrite dans les termes suivants :

La saisine des actions du défunt s'effectue par le seul effet du *Code civil du Québec*, et indépendamment de toute participation de la compagnie. Si le liquidateur de la succession désire exercer par

11. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, (« Lcsa »)

12. Art. 300 du Code.

13. Commentaires du ministre de la Justice, 1993.

rapport à la compagnie les droits que lui confère la saisine, il doit informer la compagnie qu'il représente l'actionnaire en tant que son dépositaire légal et se faire reconnaître ce rôle par elle.¹⁴

La fiction légale du Code saisit directement le liquidateur dans le cadre d'une succession dès le jour du décès¹⁵. Le liquidateur ne devient pas propriétaire des actions dès ce moment. Comme nous l'avons constaté, il exerce des droits d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple ou de la pleine administration. Ceci précise les positions historiques de la jurisprudence selon laquelle la saisine n'est constitutive que de possession et non de propriété¹⁶.

La jurisprudence antérieure et la position du liquidateur dans l'administration des actions se perpétuent sous le nouveau Code. Cette transmission légale des actions ne permet pas d'obtenir la plénitude des droits à titre d'actionnaire dès la mort du *de cuius*. En effet, des formalités d'inscription et de transfert doivent être complétées afin que le liquidateur puisse exercer pleinement la gestion et l'administration des actions du défunt.

Formalités d'inscription

La *Loi sur les compagnies* et la *Lcsa* diffèrent légèrement quant aux formalités particulières nécessaires afin de permettre l'insertion complète du liquidateur dans l'organisation corporative et de lui permettre d'exercer les droits relatifs aux actions.

14. P. MARTEL, « La Loi sur la publicité légale des entreprises », dans *École du Barreau du Québec, Collection de droit 2008-2009, vol. 9, Entreprises, sociétés et compagnies*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 91.

15. *H.A. Fawcett & Son Ltd. c. R.*, 80 D.T.C. 6195 (C.F.A.) notamment concernant les tests de « contrôle » et « d'association » aux fins fiscales.

16. *Jean c. Gagnon*, [1944] R.C.S. 175 et cette position demeure d'actualité après l'entrée en vigueur du Code : *Roger c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, REJB 2004-71867 (C.S.).

a) Loi sur les Compagnies

Certaines dispositions¹⁷ relatives à l'inscription du liquidateur à titre de représentant légal du défunt ont été abrogées ou modifiées par la nouvelle *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*¹⁸ du Québec. Généralement, le liquidateur avise la compagnie qu'il exerce la saisine des actions et se fait reconnaître ce rôle, sans responsabilité comme actionnaire. Cette étape constitue un accessoire de la fiction légale du Code¹⁹.

La saisine n'est pas un acte translatif de propriété tel que nous l'avons constaté. Une question demeure sur la nécessité de l'enregistrement et l'opposabilité de la saisine à la compagnie plus déterminante pour la seconde étape, soit le transfert des actions du liquidateur aux héritiers.

Certains auteurs soutiennent que cet enregistrement n'est pas une condition *sine qua non* pour que le transfert subséquent de la succession aux héritiers soit valide²⁰. Cette interprétation trouvait sa source dans l'article 74 de la *Loi sur les compagnies*, article abrogé par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

La *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* semble confirmer le principe que le liquidateur, du seul effet de la saisine du Code, peut exercer des droits relatifs aux valeurs mobilières et qu'il est habilité à les endosser et les transférer sans nécessité de formalités particulières à l'égard de la compagnie :

40. Les endossements, instructions ou ordres sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° ils sont faits ou donnés par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier ;

17. Art. 74 à 76, 166 à 168 de la *Loi sur les compagnies*, abrogés.

18. L.Q., 2008, c. 20.

19. Art. 42 *Loi sur les compagnies*.

20. P. MARTEL, *La Compagnie au Québec, les aspects juridiques*, Éditions Wilson & Lafleur Martel ltée, p. 17-5.

2° ils sont faits ou donnés par le *représentant* du titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier ;

3° le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier les a ratifiés ou est par ailleurs privé du droit d'en soulever l'invalidité.

42. *Les personnes habilitées par la loi à agir pour le compte du titulaire des droits sur une valeur mobilière ou un actif financier ou à exercer ses droits sur la valeur ou l'actif, notamment à titre d'administrateur du bien d'autrui, sont considérées être des représentants de ce titulaire.*

Malgré l'apparente latitude de ces règles, le liquidateur sera prudent d'avertir la compagnie et de faire inscrire sur un nouveau certificat d'actions et dans les livres de la compagnie sa saisine et qu'il opère à titre *ès qualités*.

b) Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral

L'immatriculation sur le certificat d'action par le liquidateur à titre de représentant légal du défunt ne comporte que peu de dispositions en vertu de la Lcsa. La possibilité²¹ offerte au liquidateur d'être immatriculé constitue une pure faculté et non une obligation bien que cette immatriculation lui assure la plénitude des droits relativement aux actions et ce, à titre de propriétaire²². L'intérêt successoral lui dictera de demander l'immatriculation dans les plus brefs délais.

Le paragraphe introductif de l'article 51(7) Lcsa indique que l'immatriculation se fait *sous réserve de toute loi fiscale* après la production des pièces justificatives liées à la saisine des actions. Cette réserve concerne les anciennes lois sur la perception d'un droit successoral, notamment au Québec. Tel que le résume la doctrine, cette restriction est aujourd'hui désuète pour avaliser l'immatriculation du liquidateur à titre de représentant légal :

Canada and the provinces formerly levied estate or succession duty and the relevant legislation provided that registration of

21. Art. 51(2)a) Lcsa.

22. *Compagnie d'indemnité du Nord Inc. c. Monast*, EYB 2004-80040 (C.Q.).

transfers of shares of a deceased shareholder should not be made unless appropriate consents from the tax authorities concerned had been produced.²³

Les autorités fiscales n'ont plus à consentir pour que l'immatriculation des actions au nom du liquidateur soit effective, mais le liquidateur conservera à l'esprit la nécessité du certificat de décharge lors de la remise des actions aux héritiers²⁴.

c) *Autres points de conformité*

Le liquidateur, le cadre de la liquidation de la succession, pourrait demander à la société par actions l'inscription au Registre des Entreprises de sa qualité d'actionnaire, notamment si le défunt détenait des actions votantes²⁵.

Le liquidateur évaluera également s'il désire opposer à des tiers la détention des actions, car l'inscription au Registre des Entreprises crée une présomption simple de force probante²⁶ à l'encontre des tiers²⁷, incluant le Ministère du Revenu, à titre de tiers²⁸. Si la société par actions omet de modifier l'état des renseignements au Registre des Entreprises, le liquidateur peut s'adresser à ce dernier pour faire modifier les informations à titre « d'intéressé »²⁹.

Enfin le liquidateur peut être appelé à signer une « déclaration d'émetteur fermé » confirmant le statut de représentant de la succession et ne disqualifiant pas la société par actions de son sta-

23. FRASER & STEWARD, *Company Law in Canada, 6th Edition*, Carswell, 1993, 1165 p., p. 304-305.

24. Par. 159(2), *Loi de l'impôt sur le Revenu* (Canada), L.R.C. (1985), c. I-3 et art. 14 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31.

25. *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 12, par. 4.

26. *Ibid.*, art. 62.

27. *Ibid.*, art. 82.

28. *Gilbert c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2005 CarswellQue 10489 (C.Q.).

29. *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, art. 85 et à titre d'exemple d'un « intéressé » autre que la personne morale : *Groupe Kotler c. Québec (Inspecteur général des institutions financières)* REJB 2002-32611 (C.Q.).

tut « d'émetteur fermé » par suite de sa nomination à titre de liquidateur³⁰.

Lorsque ces quelques formalités sont accomplies et que le liquidateur est bien en selle à titre de représentant légal et détenteur des actions, nous examinerons l'étendue de ses pouvoirs concernant la détention des actions et l'impact d'une convention entre actionnaires dans le cadre de son administration.

DROITS ET POUVOIRS DU LIQUIDATEUR À TITRE DE DÉTENTEUR D'ACTION

Le principe

Les pouvoirs du liquidateur tirent leurs sources du Code et du testament, sans affectation particulière au niveau du droit corporatif.

Le Code édicte le fondement législatif et l'étendue de ses prérogatives à l'égard des biens en termes de simple administration du bien d'autrui³¹.

Le ministre de la Justice, dans ses commentaires, circonscrit en termes généraux les rouages de la simple administration et les différents buts poursuivis par cette institution :

La première catégorie, appelée simple administration, désigne une administration marquée d'un souci de protection. Elle oblige celui qui en est chargé de faire tous les actes nécessaires à la conservation du bien ou utiles au maintien de l'usage auquel le bien est normalement destiné.

Tenu d'exercer les droits rattachés au bien confié, comme celui de percevoir les créances ou les revenus du bien, l'administrateur peut faire des placements sûrs avec les sommes non requises pour son administration. Il jouit de certains pouvoirs de disposition à

30. *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.Q. c. V-1.1, r. 0.1.001, art. 2.4(2j).

31. Art. 777 du Code.

l'égard des biens confiés, mais l'exercice de ces pouvoirs nécessite, en principe, une autorisation préalable.³²

Cette administration restreint la latitude accordée au liquidateur à l'égard des possibilités pour la réorganisation de sociétés par actions. Nous n'avons qu'à penser à l'aliénation des actions, les fusions de sociétés, la liquidation, l'échange ou tout autre type de modification structurelle du groupe corporatif dans le cadre d'une liquidation successorale avant la remise des actions aux héritiers.

Le liquidateur, simple administrateur, dispose du pouvoir d'aliéner des biens meubles susceptibles de *se déprécier* rapidement, sans l'intervention du tribunal³³. Est-ce à penser qu'il peut aliéner, transférer ou donner des actions de sociétés par actions dont la valeur est intimement liée à la personne du défunt, par exemple, dans le cadre d'une réorganisation fiscale ou d'une offre non sollicitée ? Nous ne le croyons pas.

Premièrement, tel que le mentionne le professeur Beaulne, le Code ne lui accorde des pouvoirs de pleine administration qu'avec une très grande parcimonie³⁴.

Bien que les actions constituent des biens meubles, des dispositions spécifiques du Code mentionnent que les actions d'une société peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle entre les héritiers lors d'une remise en nature³⁵. Les actions perdent de la valeur avec le décès d'un actionnaire, mais la reprise par un héritier actif dans l'entreprise augmentera fréquemment la plus-value intrinsèque des actions, ce qui nous incline à croire que les actions se disqualifient de biens meubles pouvant déperir rapidement, et ce, dans la plupart des scénarios.

32. *Chapitre II – Des formes de l'administration du Titre 7 – De l'administration du bien d'autrui* dans *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 778.

33. Art. 1305, al. 1 du Code.

34. J. BEAULNE, *La liquidation des successions*, 2002, Éditions Wilson & Lafleur ltée, 445 p., p. 294.

35. Art. 859 du Code.

Au surplus, les actions constituent du capital produisant des fruits et des revenus que le liquidateur a l'obligation de faire fructifier, ce qui milite en faveur d'une conservation de ces biens meubles plutôt que la liquidation. La jurisprudence a déjà mentionné que le liquidateur se devait de conserver les actions et les remettre en nature sans les monnayer à moins que la succession soit déficitaire³⁶.

Les droits relatifs aux actions

L'article 1302 du Code indique que le liquidateur doit percevoir les fruits et revenus du bien, tel que les dividendes provenant des actions. Le second alinéa précise que le liquidateur peut exercer le droit de vote « attaché » aux valeurs mobilières ainsi que le droit de *conversion* ou de *rachat* des actions. Cette règle demeure sujette à l'immatriculation du liquidateur à titre de représentant légal en vertu des lois corporatives.

Nous estimons que les droits « attachés » de conversion ou de rachat des actions doivent se retrouver dans les droits, privilèges, conditions et restrictions des catégories d'actions prévus par les statuts de la société par actions. Nous ne croyons pas que cet article autorise un liquidateur chargé de la simple administration à s'entendre avec la société par actions pour qu'elle rachète les actions de la succession de gré à gré en l'absence de ce droit dans les statuts. Cette prérogative ne peut soustraire le liquidateur de la prohibition de l'article 1305 qui interdit toute opération « d'aliénation » des actions, peu importe le contexte, même pour des fins d'efficacité fiscale.

Cette limitation importante entraînera des conséquences fiscales néfastes dans le cadre de l'administration des actions pour certaines successions. Le liquidateur aura tout intérêt à rechercher l'intention du défunt dans le testament et les clauses lui permettant de se libérer du carcan de la simple administration. Le testament permet de modifier la saisine du liquidateur et de lui conférer des pouvoirs de pleine administration³⁷.

36. *Fortin c. Fortin*, EYB 20080129677 (C.S.), par. 86.

37. Art. 778 du Code.

La pleine administration octroie au liquidateur dans le cadre de son administration des capacités nettement plus étendues et efficaces. En effet, le testateur peut augmenter les pouvoirs du liquidateur à la pleine administration, donc avec possibilité d'aliénation et de réorganisation³⁸. Cependant, tel que nous allons le remarquer, ce pouvoir de pleine administration ne revêt pas le caractère d'une *carte blanche* pour le liquidateur.

Le liquidateur doit conserver à l'esprit qu'il doit avant tout respecter le principe de conservation des biens de la succession :

À l'instar de tout autre bien, l'administrateur doit exercer les droits attachés aux valeurs mobilières en respectant ses obligations de conservation et de prudence, de diligence, de loyauté et d'honnêteté prévues aux articles 1301 et 1308 et s. C.c.Q.³⁹

Pleine administration et réorganisation corporative

Les pouvoirs de pleine administration lors de la saisine du liquidateur lui donnent les coudées plus franches pour permettre l'administration et la liquidation de la succession. Malgré cette apparence d'extrême latitude, le liquidateur doit manifestement se soumettre au devoir de loyauté, d'honnêteté et de diligence à titre d'administrateur du bien d'autrui⁴⁰. En matière corporative, les normes de conduite du liquidateur assujettissent l'élasticité des réorganisations motivées par des raisons fiscales ou commerciales.

Dans une affaire de principe⁴¹, les clauses suivantes, fortement étendues, se retrouvaient dans le testament du défunt :

La nomination et les pouvoirs du liquidateur

Article III

3. Je nomme comme exécuteur testamentaire mon fils [...]

38. *Ibid.*

39. *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, mars 2004, EYB2004DCQ732.

40. Art. 1309 du Code

41. *Tisseyre c. Tisseyre*, REJB 2002-32256 (C.A.).

[...]

6. Mon exécuteur *aura la saisine* de tous les biens meubles et immeubles de ma succession.

7. *J'étends la durée de la saisine* et des pouvoirs de mon exécuteur testamentaire au-delà de l'an et jour prévus par la loi.

8. Mon exécuteur testamentaires *conservera la saisine* de mes biens meubles et immeubles, restera en fonction et exercera ses pouvoirs *jusqu'à la complète exécution de mon testament*.

9. Mon exécuteur agira en toutes choses *sans autorisation judiciaire et sans le consentement ou la participation de mes légataires*, y compris le paiement des dettes et des legs.

[...]

13 Mon exécuteur *ne saura être empêché*, du fait de sa qualité d'exécuteur testamentaire, d'acheter des actifs constituant ma succession ou de participer à toute espèce de transaction en sa qualité d'exécuteur testamentaire.

14. Mon exécuteur testamentaire, pour toute matière concernant ma succession, *prendra des décisions qui seront finales et obligeront mes légataires*.

Article IV

Mon exécuteur testamentaire devra, sans recours contre aucun légataire, donataire ou bénéficiaire, acquitter à même la masse des biens de ma succession, tout droit de succession, toute taxe d'héritage ou tous autres impôts dus à l'occasion de mon décès, y compris l'impôt sur le gain en capital. *Mon exécuteur testamentaire est autorisé, à son entière discrétion, à payer tels impôts ou droits successoraux par anticipation ou d'en reporter le paiement et de faire à leur sujet tout arrangement qui lui semblera avantageux, y compris contester devant les tribunaux toute cotisation d'impôt ou taxe.*

16. Mon exécuteur testamentaire aura le pouvoir de faire tout choix permis en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada 1970-1971-1972, chap. 63 et modifications) et de la *Loi sur les impôts* (Lois refondues du Québec 1977, chap. I-3 et modifications), y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, tout droit de choisir de reporter le paiement de telle taxe ou d'en faire le paiement par acompte ou d'exercer tout choix prévu aux paragraphes 70(2), 70(6.2) 159(5) et 164(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et leur équivalents dans la *Loi sur les impôts*, tel que mon exécuteur testamentaire l'entendra *dans sa plus absolue discrétion*.

[...]

34. Outre les pouvoirs que la loi lui confère, mon exécuteur testamentaire pourra, sans formalité de justice et *sans le consentement ou la participation de mes légataires* : [...]

(d) consentir ou *procéder à la réorganisation*, à la fusion ou à l'extinction de toutes corporations ou sociétés dans lesquelles ma succession aura des intérêts sous forme d'actions, parts, obligations ou autrement ; accepter toute substitution d'actions ou d'obligations ;

[...]

(g) maintenir, *abandonner ou clore à son choix, toutes affaires, entreprises, sociétés, transactions ou contrats dans lesquels je pourrais être intéressé au moment de mon décès* et, à cette fin, renouveler toute garantie ou obligation ;

[...]

(l) faire tout partage des biens de ma succession, en nature ou en espèces, de la manière qu'il jugera la meilleure et sans formalité de justice [...]⁴²

(m) exercer, ou ne pas exercer, les options permises par les lois fiscales en vigueur, dans ce qu'il pourra juger être le meilleur intérêt de ma succession et de mes bénéficiaires, l'exercice de ces options obli-

42. *Ibid.*, par. 8.

geant mes bénéficiaires et mes légataires, même s'il semble avoir pour effet d'avantager certains bénéficiaires au détriment d'autres bénéficiaires, et même si, en agissant ainsi, mon exécuteur testamentaire peut donner l'impression de manquer de partialité [...]

[...]

(p) mettre fin à toute fiducie créée par le présent testament et en distribuer l'actif, s'il en vient à la conclusion que le coût d'administration de cette fiducie justifie son annulation eu égard à sa valeur ;

[...]

(r) décider de façon définitive de toute question qui pourrait survenir au cours de son administration, ses décisions étant finales et obligeant tous mes légataires ;

[...]

(t) sans restreindre la généralité de ce qui précède, faire tout acte que toute personne capable au sens du *Code civil du Québec* pourrait accomplir si elle était propriétaire des biens en fiducie.

[...]

Le caractère expansif de ces clauses incluses dans le testament nous incline à croire que le liquidateur pouvait prendre toute décision relativement à l'administration et la liquidation du patrimoine, sans consultation auprès des héritiers. Or, la Cour d'appel fait dans son jugement les remarques suivantes :

En l'espèce, malgré les vastes pouvoirs dont jouit l'intimé, à titre de liquidateur, en vertu du testament du 15 décembre 1993, y compris celui de procéder à une réorganisation corporative, je ne puis me convaincre, contrairement au premier juge, qu'il a le pouvoir de donner valablement effet à la proposition numéro 2 du 21 juin 1997, du moins dans sa forme actuelle. À mon avis, il y a une marge importante entre réorganiser le capital-actions d'une société et se l'attribuer. Lorsqu'on examine la justification de l'intimé de procéder ainsi, il nous renvoie aux directives de son père contenues aux documents I-2, I-3 et I-4 qui ne peuvent, suivant ce que j'ai déjà conclu, être reconnues comme codicilles au testament du 15 décembre 1993. La réor-

ganisation proposée a pour effet de déposséder l'appelante, légataire résiduaire, non seulement du contrôle, mais aussi de la propriété de l'entreprise, partageant celle-ci à l'avenir entre les frères et sœur qui bénéficieront, le cas échéant, de son accroissement futur. À mon avis, cela va trop loin. Il ne s'agit donc pas d'un acte d'administration, mais d'un acte d'aliénation. Je n'écarte pas pour autant, toutefois, une réorganisation corporative qui assurerait à l'intimé le contrôle de Les Éditions sans appropriation des actions de l'appelante si celui-ci estimait nécessaire de le faire pour remplir adéquatement son rôle de liquidateur et assurer l'atteinte des objectifs visés par la fiducie (notre italique).⁴³

Le testament ne prévoyait pas en toutes lettres le pouvoir de pleine administration, mais il se dégage du testament que le testateur avait l'intention de conférer au liquidateur cette faculté. Or, il semble que le liquidateur n'agissait pas dans l'intérêt de tous les héritiers, devoir qui supplante le pouvoir de la pleine administration et la possibilité de procéder à des réorganisations corporatives étendues.

Le testateur, en plus d'attribuer les pouvoirs de pleine administration, aura intérêt à octroyer des droits spécifiques concernant l'administration des actions de sociétés privées. En effet, l'article 778 du Code civil semble tomber sous le joug d'une interprétation restrictive découlant de la nature exorbitante de la disposition⁴⁴.

Par exemple, dans une affaire rendue sous l'ancien code, les liquidateurs, investis du pouvoir de « sell any property » et « wind-up any business », désiraient *dissoudre* la société dont la succession était actionnaire. Le juge, interprétant les termes des pouvoirs du liquidateur en vint à la conclusion que les dispositions testamentaires ne permettaient pas de dissoudre la compagnie. Il demeure nécessaire d'interpréter ces pouvoirs de manière stricte⁴⁵.

43. *Ibid.*, par. 67.

44. J. BEAULNE, *supra*, note 34, p. 282.

45. *Rosenfeld (Succession de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, EYB 1992-84115 (C.Q.).

À la lecture de ces principes et dans un contexte de réorganisations corporatives et de modification de structure, un liquidateur chargé de la pleine administration aura avantage à s'inspirer des axes de conduite suivants :

1. Les lignes de conduite générales (honnêteté, loyauté, éviter les conflits d'intérêts) se superposent même dans le cadre de la pleine administration en matière corporative ;
2. Il lui est permis de procéder à des opérations « extraordinaires » sur des actions affectant le plan structurel de la société par actions, s'il ne dépossède pas un héritier ou que la réorganisation ne bénéficie pas qu'à quelques héritiers ;
3. Les pouvoirs conférés à la pleine administration subissent une interprétation stricte ;
4. Vérifier si l'opération « de réorganisation » quant aux actions est nommément incluse dans les dispositions testamentaires.

La réorganisation structurelle d'une entreprise peut être profitable dans le cadre d'une liquidation successorale, notamment sur le plan fiscal. Le liquidateur peut pallier les inconvénients ou les désagréments que cause une structure déficiente au bénéfice des héritiers. Cette faculté doit s'exercer en s'appuyant sur la nature spéciale des valeurs mobilières et des entreprises sous-jacentes.

Malgré des pouvoirs exorbitants, le liquidateur devra se plier aux ententes que le défunt aura conclues avec ses coactionnaires, notamment toute convention entre actionnaires impliquant des clauses de décès. Nous allons circonscrire l'étendue et l'effet des conventions entre actionnaires dans le cadre de la liquidation successorale.

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES : EFFETS SUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Nature

La convention entre actionnaires revêt le caractère d'un contrat hybride tirant sa source du Code et du droit corporatif. La doctrine circonscrit l'utilité et les buts des conventions entre actionnaires et l'importance de la clause au décès :

A- L'utilité de la convention entre actionnaires

Si les lois corporatives établissent une structure commune pour toutes les compagnies, elles ne le font pas jusque dans les moindres détails, laissant aux intéressés le soin de compléter cette structure, selon leurs besoins et objectifs, au moyen de règlements généraux. C'est encore aux intéressés qu'il appartient, s'ils le jugent à propos, de fixer ensemble, par voie contractuelle, le fonctionnement de cette structure et la nature des relations qu'ils auront entre eux et vis-à-vis de la compagnie, tierce partie.

Particulièrement pour les petites compagnies où le nombre des intéressés est restreint et où chacun d'eux a un rôle important à jouer dans les affaires de la compagnie, la convention entre actionnaires est un instrument inestimable pour prévenir les conflits et donner des moyens de régler ceux qui pourront survenir. Pour d'autres compagnies, où l'un des actionnaires constitue le pourvoyeur de fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et où son rôle est limité à un siège au conseil d'administration, sans être impliqué dans la gestion quotidienne de la compagnie, la convention entre actionnaires confèrera à cet actionnaire un droit de regard sur les décisions importantes de l'entreprise afin d'obtenir un certain contrôle sur l'utilisation des fonds investis.

[...]

Toute convention entre actionnaires devrait contenir une clause prévoyant l'achat par les actionnaires survivants des actions de la personne qui décède.⁴⁶ (note omise)

46. P. MARTEL, « Les conventions entre actionnaires », dans *École du Barreau du Québec, Collection de droit 2008-2009, vol. 9, Entreprises, sociétés et compagnies*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, EYB2008CDD214.

[...]

La légalité de ces conventions ne fait plus aucun doute en droit⁴⁷ et les lois corporatives prévoient la possibilité qu'une convention entre *tous* les actionnaires soit conclue pour restreindre les pouvoirs des administrateurs : la convention unanime entre actionnaires⁴⁸.

L'impact de la convention « ordinaire » et d'une convention « unanime » n'est pas le même en ce qui concerne le liquidateur dans la gestion de l'entreprise. La distinction s'amenuise en ce qui concerne les clauses d'achat vente au décès.

Clauses d'achat vente au décès

Dans le cadre de la liquidation successorale, la convention entre actionnaires influe fortement sur la négociation et la gestion des actions du défunt. Autant pour la succession *ab intestat* que testamentaire, le liquidateur doit évaluer attentivement les clauses de la convention entre actionnaires. Par le biais d'une convention (unanime ou non), le défunt peut s'être engagé à vendre ses actions de la société par actions à ses coactionnaires ou à la société elle-même.

Le type de clause suivante peut se retrouver dans les conventions entre actionnaires :

Advenant le décès d'un Actionnaire, selon le cas, lequel décès constitue une condition suspensive, le défunt et sa succession (les « **Vendeurs** ») s'engagent irrévocablement par les présentes à céder aux autres Actionnaires ou à la Société, pour fins d'achat ou de rachat, la totalité des Actions alors détenues par les Vendeurs dans le capital-actions de la Société (les « **Actions** ») au prix fixé d'après les dispositions de [...]

47. *Ringuet c. Bergeron*, [1960] R.C.S. 672, 24 D.L.R. (2d) 449.

48. *Loi sur les compagnies*, art. 123.93 et art. 146 Lcsa.

La présente offre porte sur la totalité des Actions détenues par les Vendeurs à la date de réalisation de la condition suspensive susmentionnée, et non pas seulement une partie de celles-ci.

La Société s'engage irrévocablement par les présentes à racheter des Vendeurs la totalité des Actions, au prix fixé d'après les dispositions de [...] des présentes, aux termes et conditions ci-après énoncés, dès la réalisation de la condition suspensive [...]

Certains justiciables ont cru y déceler un pacte sur succession future et partant, une nullité de la clause ne liant pas la succession puisqu'en contravention avec une règle d'ordre public :

Nul ne peut exercer d'option sur une succession non ouverte ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui dont la succession est en cause.⁴⁹

La jurisprudence a cependant rejeté cet argument en qualifiant les clauses d'achat vente au décès comme une offre sous terme suspensif, dont le terme était le décès⁵⁰. Le liquidateur et les héritiers sont tenus de respecter cette stipulation contractuelle et ne peuvent la renier⁵¹. En conséquence et même si le liquidateur obtient des pouvoirs de pleine administration, il sera affecté par les engagements contractés par le défunt dans la convention entre actionnaires. Le liquidateur devra exécuter fidèlement chacune des conditions prévues dans la convention.

Une clause dans les statuts, prévoyant, au décès de monsieur X, l'offre irrévocable de ses actions en proportion aux coactionnaires, est douteuse en droit. En effet, les droits, conditions, privilèges et restrictions relatifs à une catégorie d'actions ne peuvent s'attacher à l'identité d'un seul actionnaire en vertu du principe d'égalité des actionnaires⁵².

49. Art. 631 du Code.

50. *Labadie c. Labrecque*, [1981] C.A. 401.

51. Art. 1441 du Code et D. LAFORTUNE, « La convention d'actionnaires », *Droit spécialisé des contrats*, vol. 2 : Les contrats relatifs à l'entreprise, 1999, EYB1999DSC46.

52. *Bowater Canadian Limited c. R.L. Crain Inc.* C.S. Ont., 23 janvier 1987 (j. McRae), conf. par (1988) 39 B.L.R. 34 (Ont. C.A.).

Lors d'une contradiction entre les termes de la convention entre actionnaires et le testament, la convention devrait primer puisque l'on ne peut par acte unilatéral modifier les termes d'un contrat valablement conclu.

En conséquence, si les actions font l'objet d'une clause d'achat-vente au décès incluse dans une convention entre actionnaires valablement contractée, le liquidateur sera contraint de respecter cette formulation retenue par le défunt.

La convention unanime et le droit de gérance du liquidateur

La convention unanime entre actionnaires constitue en quelque sorte une « super » convention qui chambarde les fondements de l'organisation corporative. En effet, une convention unanime retire, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de la compagnie. La Lcsa prévoit :

Est valide, si elle est par ailleurs licite, la convention écrite conclue par *tous* les actionnaires d'une société soit entre eux, soit avec des tiers, *qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.*⁵³

La *Loi sur les compagnies* permet le même type de convention en des termes plus succincts⁵⁴. La convention unanime requiert qu'elle soit signée par tous les actionnaires (actions ordinaires et privilégiées) et qu'elle restreigne, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs. Dans la plupart des conventions types, une clause de « convention unanime » précise souvent la nature de l'entente.

La nature spécifique de la convention unanime a été ainsi décrite :

L'argument selon lequel la CUA doit être considérée comme faisant partie des actes constitutifs de la société, au même titre que les

53. Art. 146(1) Lcsa.

54. Art. 123.90.

statuts et les règlements administratifs, est solide étant donné le rôle que joue une telle convention dans le contexte global de la gestion de la société.

[...]

L'avènement des CUA, d'abord dans la LCSA puis dans d'autres lois qui s'en inspirent, a sensiblement modifié la situation en établissant un mécanisme permettant aux actionnaires de dépouiller, à leur gré, par convention unanime, les administrateurs de la totalité ou d'une partie de leurs pouvoirs de gestion. Au lieu de les révoquer, la CUA les dégage simplement de leurs pouvoirs, droits, obligations et responsabilités connexes. Cela peut être accompli sans formalités précises ; il semble suffisant d'avoir une expression écrite de la volonté unanime des actionnaires. Il en résulte, cependant, un changement fondamental dans la gestion de la société, car le par. 140(5) de la *Loi sur les corporations* prévoit que les actionnaires qui sont parties à la CUA assument tous les droits, pouvoirs et obligations des administrateurs révoqués par la convention, et encourent toutes leurs responsabilités, et que les administrateurs sont déchargés de leurs obligations et responsabilités dans la même mesure. Comme je l'ai déjà laissé entendre, c'est une « société de personnes dotée de la personnalité morale » qui est, en fait, créée et sanctionnée par la loi.⁵⁵

Quel est l'impact pour un liquidateur en présence d'une convention « unanime » ? Tout comme les clauses d'achat vente dans les conventions « ordinaires », le liquidateur sera soumis aux clauses de vote, de restrictions au transfert des actions et à l'ensemble des mécanismes prévus à cette convention.

Cependant, de par la nature exorbitante de la convention unanime et s'il n'y a aucun mécanisme d'achat vente, le liquidateur peut s'insérer dans la gestion et l'administration de la société. De cette façon, il serait possible qu'il s'impose la fonction d'administrateur corporatif, ce qui pourrait lui amener certaines responsabilités.

55. *Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 795, par. 61, 64.

LE LIQUIDATEUR : ADMINISTRATEUR ?

Le rôle d'administrateur de compagnie amène son lot de responsabilités statutaires, que ce soit en matière fiscale, corporative, environnementale ou autre. En ce sens, un individu a intérêt à se questionner sur la nécessité et l'utilité de devenir administrateur. Le poste d'administrateur constitue une charge *intuitu personæ* et elle prend fin avec le décès de l'administrateur⁵⁶ :

La doctrine a toujours reconnu un caractère personnel ou, si l'on veut, *intuitu personæ* à la charge d'administrateur, consacrant ainsi le principe de l'intransmissibilité des pouvoirs de l'administrateur.⁵⁷

La charge d'administrateur est donc intransmissible de plein droit au liquidateur successoral. Les dettes fiscales à titre d'administrateur de la société, par exemple au titre de déductions à la source⁵⁸, ne se transportent pas au liquidateur personnellement, mais elles retombent sur la masse successorale⁵⁹. Toutefois, si le liquidateur accepte le rôle d'administrateur de la société, il peut encourir sa responsabilité personnelle. En effet, il ne peut agir à ce moment à titre *ès qualités* de représentant de la succession.

La charge d'administrateur de la compagnie est purement facultative et nul ne peut être forcé de devenir administrateur⁶⁰. Le liquidateur devra, sous réserve de nécessité, éviter d'accepter la fonction d'administrateur pour éviter d'encourir les responsabilités découlant d'un tel titre. Cependant, deux situations peuvent se présenter sans que le liquidateur acquiesce expressément le titre d'administrateur :

56. Art. 108(1)a Lcsa.

57. A. BARETTE, « Problèmes courants en matière d'administration fiduciaire : le cas des fiducies testamentaires », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Fiducies personnelles et successions*, 2003, EYB2003DEV337.

58. Art. 227.1, *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

59. *Henderson Estate c. Minister of National Revenue*, 90 D.T.C. 1618 (C.C.I.) [procédure générale].

60. Art. 338 du Code.

1. Il agit dans l'administration en vertu d'une convention unanime ;
2. Il exerce les fonctions d'administrateur de fait.

L'impact de la convention unanime

Nous l'avons constaté, la convention unanime prévoit que la totalité ou une partie des pouvoirs des administrateurs se déplacent sur les actionnaires. Conséquemment, les actionnaires héritent des pouvoirs et des responsabilités des administrateurs de la compagnie. Si le liquidateur agit en vertu de tels pouvoirs conférés par la convention unanime, il est susceptible de s'infliger (ou à la succession) les responsabilités à ce titre, tel que le mentionne la doctrine :

The effect of a USA on a director's liability under section 227.1 has not been reviewed by the Courts. Some commentators have indicated that a strong argument can be made that a shareholder who takes on the management powers of a director pursuant to a USA also takes on the income tax liabilities of such a director as may be established under section 227.1 Subsection 140(7) of the ABCA suggests that this may be the case as such a shareholder :

140(7) [...] incurs all the liabilities of a director of the corporation to which the agreement relates to the extent that the agreement restricts the powers of the directors to manage the business and affairs of the corporation, and the directors are thereby relieved of their duties and liabilities [...] to the same extent.

[...]

The third is whether a USA can cause a shareholder to become a director at law. Even if a USA may not technically result in a shareholder becoming a director, a USA may cause the court to examine whether the powers of a director have effectively been removed to such an extent that the existing directors are no longer "directors" for the purpose of section 227.1 following the logic in *Robitaille* (*supra*). It could also apply the logic that the director in such cir-

cumstances has a lower standard of care and may therefore pass the due diligence defense under subsection 227.1(3).⁶¹

En ce sens, il sera prudent pour le liquidateur d'éviter de s'immiscer, si possible, dans la gestion quotidienne de la compagnie en vertu d'une convention unanime entre actionnaires. L'étendue de la responsabilité à titre d'administrateur découlant de l'exercice des pouvoirs en vertu d'une convention unanime n'est pas limpide, mais des arguments techniques existent pour conclure à ce que liquidateur « devienne » administrateur lorsqu'il agit à l'intérieur des paramètres d'une convention unanime.

Le risque s'amplifie toutefois en vertu de la notion d'administrateur « de fait ».

L'administrateur de fait et le liquidateur

Originellement, les responsabilités corporatives et fiscales ne visaient que les administrateurs « en droit » qui siégeaient au conseil, soit des administrateurs validement élus en vertu des lois corporatives. De plus, la jurisprudence amnistiait facilement les administrateurs « externes » qui avaient peu d'informations privilégiées ou qui ne participaient pas à la gestion quotidienne des activités de la société. Cette distinction s'est amenuisée au fil des ans en lui substituant un critère objectif⁶².

Un argument qui a longtemps été avancé par les personnes physiques pour tenter de s'exonérer des responsabilités fiscales reposait sur l'absence de qualité à titre d'administrateur « en droit ». Les individus soutenaient qu'ils n'avaient pas été légalement nommés sur le conseil et, partant de cette prémisse, qu'ils ne bénéficiaient pas du statut d'administrateur au sens des lois corporatives et fiscales.

61. D. Alan ROSS, « Directors' Liability, Collections and Crown Priorities, Section 160 », *1993 Prairie Provinces Tax Conference*, Toronto, Canadian Tax Foundation, 1993, 10:1-28., p. 10-9.

62. *R. c. Soper*, 97 D.T.C. 5407 (C.F.A.) et *Magasins à rayons Peoples Inc. (Faillite de)*, REJB 2003-37254 (C.S.C.).

Cette position n'exonère plus automatiquement toute personne qui gère et administre en fait une compagnie. À ce titre, la jurisprudence tient maintenant responsables les personnes gérant les affaires d'une compagnie, mais sans la reconnaissance légale du titre « d'administrateur » *de facto* :

L'on constate qu'un des principes qui sous-tendent ces redressements en common law veut qu'une personne qui n'a pas satisfait aux critères d'éligibilité ne peut se fonder sur ce fait pour échapper aux responsabilités de la charge d'administrateur. C'est ce qu'a conclu le juge d'appel Richards, dans *Macdonald v. Drake* :

[TRADUCTION] Je ne peux conclure qu'un administrateur qui a accepté d'être élu à ce poste et l'a exercé puisse, du simple fait qu'il n'était pas éligible, échapper à la responsabilité qui lui échoirait autrement. Le principe en cause ici est qu'un homme ne peut tirer profit de sa propre faute.

Comme il est avéré en l'instance que les intimés ont agi comme administrateurs selon la volonté des actionnaires, je ne vois pas pour quels motifs ils seraient autorisés à s'appuyer sur le fait qu'ils n'étaient pas éligibles pour échapper aux obligations imposées aux administrateurs par l'article 227.1 de la LIR.⁶³ (notre italique)

À la lumière de cette décision, le liquidateur, aura intérêt, si possible, d'éviter d'agir à titre de gestionnaire ou d'administrateur « *de facto* » même s'il ne se trouve pas nommé en vertu d'une résolution du conseil d'administration ou des actionnaires. Dans plusieurs situations, le liquidateur sera tout de même appelé à cumuler les fonctions d'administrateur et de liquidateur. Si tel est le cas, il devra s'assurer des mesures suivantes :

1. Toujours obtenir des rapports concernant les remises à la source, des taxes et le paiement des salaires ;
2. Inscrire sa dissidence concernant des décisions qui contreviennent aux obligations statutaires ;

63. *Canada c. Corsano*, 99 D.T.C. 5658 (C.A.F.).

3. Prendre des assurances-administrateurs ;
4. Demander le maximum d'information aux personnes responsables de l'administration et du contrôle des finances ;
5. Éviter de signer des chèques si la société contrevient à ses obligations statutaires ;
6. Démissionner par lettre recommandée et envoi d'un avis au Registraire des entreprises, le cas échéant.

Tel qu'on le constate, la décision d'être nommé ou d'agir à titre d'administrateur ne doit pas être prise à la légère et il sera nécessaire pour le liquidateur de soupeser les intérêts de la succession, des héritiers, de la compagnie et sa responsabilité personnelle à cet égard.

CONCLUSION

Dans plusieurs cas, le liquidateur et l'héritier seront la même personne et le défunt sera l'unique actionnaire de la société. Cette situation ne pose pas de problèmes insolubles ni de complexités excessives. Cependant, dans une multitude de sociétés, le défunt sera coactionnaire, administrateur ou dirigeant de la société avec un ou plusieurs partenaires. Dans ces éventualités, le liquidateur, au surplus des obligations inhérentes à la succession, devra faire preuve de souplesse tout en prenant en considération le Code civil, les lois corporatives, fiscales et autres afin d'éviter de mettre sa responsabilité ou celle de la succession dans une position difficile.

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES
